

Décision n° CODEP-OLS-2016-031197 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} août 2016 autorisant la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier l'affectation des thermocouples du système RIC (instrumentation du cœur) sur les ébulliomètres du réacteur n° 4 de l'installation nucléaire de base n° 85 située sur la commune de Dampierre-en-Burly (Loiret)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base;

Vu la demande transmise par courrier 29 juillet 2016 (référencé D453316028363 indice 1) relative à la modification notable de l'affectation des thermocouples d'instrumentation de cœur (RIC) sur les ébulliomètres du réacteur n° 4 du CNPE de Dampierre-en-Burly et le dossier associé;

Considérant que, par courrier du 29 juillet 2016 susvisé, la société Electricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification de l'affectation des thermocouples du système RIC (instrumentation du cœur) sur les ébulliomètres du réacteur n° 4 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide

Article 1er

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'affectation des thermocouples du système RIC (instrumentation du cœur) sur les ébulliomètres du réacteur n° 4 constitutif de l'installation nucléaire de base n° 85 dans les conditions prévues par sa demande du 29 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est mise en œuvre à la date de notification à l'exploitant de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1er août 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Signé par Jean-Luc LACHAUME